



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT**

**du 26 novembre 2008**

**concernant l'attribution de droits d'utilisation dans les bandes  
de fréquences utilisées pour les téléphones sans cordon CT1+  
en 900MHz**

## TABLE DES MATIERES

|  |                                    |
|--|------------------------------------|
| Contexte .....                                     | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| 1 Téléphones sans cordon CT1+ .....                | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| 2 Décisions pertinentes importantes.....           | 3                                  |
| 3. Consultation publique.....                      | 4                                  |
| 4 Evolution, motivation et tendance du marché..... | 6                                  |
| 5.Nombre de canaux mis à disposition.....          | 7                                  |
| 6.Accord de Coopération.....                       | 7                                  |
| DÉCISION .....                                     | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| VOIES DE RECOURS .....                             | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| ANNEXES.....                                       | 10                                 |

# CONTEXTE

## 1 Téléphones sans cordon CT1+

L'exploitation des bandes de fréquences GSM à 900 MHz est soumise à des limitations spécifiques en raison de l'existence de systèmes analogiques de téléphones sans cordon CT1+ (système dans la bande E-GSM: 885 – 887 MHz & 930 – 932 MHz).

Ces téléphones sans cordon CT1+ ont été introduits dès le début des années 90 et pouvaient encore être légalement commercialisés jusque décembre 2004.

Après cette date ultime, il faut encore tenir compte d'une période raisonnable de par exemple cinq ans durant laquelle il faut accepter que ces appareils seront encore utilisés.

Compte tenu des problèmes en matière de compatibilité électromagnétique entre ces systèmes analogiques et le système GSM numérique, les fréquences en question ne pourront probablement être utilisées que si le nombre d'appareils CT1+ utilisés a fortement baissé et que s'il y a suffisamment de garanties que cela ne perturbera pas les équipements encore en service.

## 2 Décisions pertinentes importantes

### **2.1 Décision du Conseil de l'IBPT relative à l'attribution de fréquences radioélectriques aux opérateurs de téléphonie mobile GSM du 4 juillet 2003**

*Sous réserve d'éléments nouveaux liés à l'évolution du secteur des communications mobiles, attribution prioritaire à la société Base des canaux RF situés dans les bandes actuellement utilisées par les téléphones sans cordon CT1+ lorsqu'elles deviendront disponibles et attribution à Belgacom Mobile et à Mobistar d'une quantité équivalente de canaux RF dans la bande des 1800 MHz.*

### **2.2. Décision du Conseil de l'IBPT du 25 novembre 2004 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de téléphones sans cordon "CT1+"**

*Les équipements "CT1+" ne peuvent plus être mis sur le marché pour utilisation en Belgique après le 25/12/2004. Après cette date, les fréquences concernées seront encore réservées à l'utilisation "CT1+" pour une durée de cinq ans. Pendant cette période de transition, un fonctionnement sans perturbations des équipements "CT1+" sera garanti le plus possible.*

*A partir du 26/12/2009, d'autres systèmes de radiocommunications pourront être introduits dans ces bandes et un fonctionnement sans perturbations des équipements "CT1+" ne pourra plus être garanti. L'utilisation de ces équipements reste toutefois autorisée, à condition qu'ils ne provoquent pas de perturbations pour les autres systèmes de radiocommunications.*

2.3. Arrêté royal du 28 mars 2007 portant modification de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération

*Art. 2. A l'article 22 du même arrêté est ajouté un § 2bis libellé comme suit:*

*« § 2bis. Le réseau radioélectrique de l'opérateur 3G qui est un opérateur 2G et qui dispose de fréquences dans les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz peut être mis en oeuvre dans ces bandes.»*

Cet AR était devenu nécessaire en raison des avantages offerts par les 900 MHz par rapport à la bande des 2,1 GHz en termes, entre autres, de couverture et pénétration à l'intérieur, de réduction

de la pollution visuelle grâce au nombre moins élevé de sites et d'économies réalisées par les opérateurs de réseau.

#### **2.4. L'arrêté royal du 2 février 2005 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et l'exploitation des réseaux de mobilophonie GSM et l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et l'exploitation des réseaux de mobilophonie van DCS-1800 (M.B. 10/03/2005)**

*Art. 2. A l'article 8 de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800, les modifications suivantes sont apportées:*

...

*2° au § 6, l'alinéa suivant est ajouté entre le premier et le deuxième alinéa : « Les bandes 885-887 MHz & 930-932 MHz ne pourront être autorisées que lorsqu'une étude technique réalisée par l'Institut établira que ces canaux sont disponibles. » ;*

...

### **3. Consultation publique**

L'Institut a consulté le marché sur la décision prévue au cours du mois d'octobre 2008. Des réponses ont été reçues de la part de :

Base  
Mobistar  
Proximus  
Telenet  
Ascom.

#### **3.1. Résumé des réponses respectives**

**Confidentiel**

#### **3.2. Analyse et réponse de l'Institut**

**Confidentiel**

### **4 Evolution, motivation et tendance du marché**

Le déploiement et la pénétration des services basés sur l'UMTS ne se déroulent pas comme prévu. L'IBPT estime dès lors que toutes les mesures possibles doivent être prises pour pouvoir utiliser efficacement toutes les fréquences disponibles. La décision vise également à soutenir le développement de l'UMTS900 en Belgique.

D'autre part, l'IBPT constate que l'utilisation de l'équipement CT1+ a vivement baissé par rapport à la nouvelle génération de téléphones sans cordon conformes à la norme DECT.

L'IBPT souhaite dès lors rapidement passer à une utilisation efficace des bandes 885 – 887 MHz & 930 – 932 MHz, en attribuant rapidement à Base une partie de ces bandes.

L'Institut doit, en tant que gestionnaire du spectre national, veiller à ce que celui-ci soit utilisé le plus efficacement possible. Au vu de la baisse constante du nombre d'utilisateurs CT1+ et du caractère d'extinction du service CT1+ d'une part, et du nombre croissant d'utilisateurs des services large bande mobiles d'autre part, il est indiqué de préparer l'utilisation par les services UMTS des bandes de fréquences 885-887 MHz et 930-932 MHz. Des tests restreints seront réalisés à cet effet. Dans l'éventualité de résultats favorables, les services large bande seront autorisés sur les bandes concernées dans une mesure restreinte. Dans ce cadre, il est important de garantir un fonctionnement sans perturbations de l'équipement "CT1+". Par dérogation à la décision du Conseil du 25 novembre 2004, Base sera donc autorisée à mettre en service certaines parties de cette

bande avant le 26/12/2009, à condition que des mesures satisfaisantes et concluantes soient prises pour protéger correctement les utilisateurs CT1+.

L'IBPT part du principe que l'impact sur les utilisateurs CT1+ sera minime. Les tests qui seront effectués par Base auront lieu sur les canaux de trafic et non sur les canaux de contrôle. Un étalement de spectre est appliqué à ces canaux de trafic ainsi qu'une réduction de puissance automatique, permettant ainsi de réduire les perturbations.

Une quantité équivalente de canaux RF dans la bande 1800 MHz est attribuée à Belgacom Mobile et Mobistar en guise de compensation.

L'IBPT estime qu'une grande partie des utilisateurs résidentiels sont suffisamment protégés en n'attribuant provisoirement pas la partie inférieure du CT1+. Il y a cependant lieu de prendre des mesures spéciales pour les utilisateurs professionnels.

L'Institut est conscient du fait que la présente décision implique que les utilisateurs CT1+ pourront bénéficier moins longtemps qu'initialement prévu de la totalité du spectre qui leur est attribué exclusivement. L'IBPT estime dès lors que les mesures nécessaires doivent être prises en concertation avec Base et les principaux groupes d'utilisateurs (comme le principal fournisseur ASCOM) afin que la transition du CT1+ vers l'UMTS se passe le plus sagement possible dans les bandes concernées.

Pour le moment, Base s'est vu attribuer les canaux suivants en 900 MHz: 975 à 999, 1010 à 1024 et 121 à 124. Le canal 999 n'est pas utilisé actuellement en raison de problèmes de compatibilité avec le CT1+.

## **5 Nombre de canaux mis à disposition**

| <b>Nombre de canaux GSM</b> | <b>Proximus</b> | <b>Mobistar</b> | <b>Base</b>                  |
|-----------------------------|-----------------|-----------------|------------------------------|
| <b>avant le 4/7/2003</b>    | 60              | 60              | 25(canal 999 non utilisable) |
| <b>après le 4/7/2003</b>    | 60              | 60              | 40(canal 999 non utilisable) |
| <b>AR du 2/2/2005</b>       | 60              | 60              | 44(canal 999 non utilisable) |
| <b>1/1/2009</b>             | 60              | 60              | 52(canal 999 non utilisable) |
| <b>1/1/2010</b>             | 60              | 60              | 54                           |

| <b>Nombre de canaux DCS1800</b> | <b>Proximus</b> | <b>Mobistar</b> | <b>Base</b> |
|---------------------------------|-----------------|-----------------|-------------|
| <b>avant le 4/7/2003</b>        | 75              | 75              | 110         |
| <b>après le 4/7/2003</b>        | 90              | 90              | 110         |
| <b>AR du 2/2/2005</b>           | 94              | 94              | 110         |
| <b>1/1/2009</b>                 | 102             | 102             | 110         |
| <b>1/1/2010</b>                 | 104             | 104             | 110         |

Compte tenu des canaux supplémentaires mis à la disposition de Proximus et de Mobistar, l'IBPT décide d'organiser une consultation avant de désigner ces canaux. D'autre part, cet aspect doit être examiné dans le contexte de l'ouverture de cette bande à la 3G. L'IBPT soumettra à cet effet un projet d'AR au ministre compétent.

## **6 Accord de Coopération**

L'IBPT a transmis le projet de décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006:

*Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils.*

L'IBPT a reçu une réponse de la part du VRM et du CSA, lesquels n'ont pas d'objection au projet de décision. Aucune réaction n'a été reçue de la part du Medienrat.

# DÉCISION

Le Conseil de l'IBPT décide de procéder à :

1. L'attribution à la société Base en décembre 2008 et janvier 2009 de 8 canaux GSM (canaux 1.002 à 1.009) qui sont situés dans la partie supérieure des bandes actuellement utilisées pour les téléphones sans cordon CT1+ pour l'exécution de tests techniques ayant un caractère opérationnel dans les zones indiquées dans l'annexe à la présente décision. Ces tests ne pourront être effectués qu'après que l'IBPT et Base aient publié une communication sur le site Internet et après que Base en ait informé les organisations pertinentes (parmi lesquelles figurent au moins la FEB, le VOKA, UWE, BELTUG et FEBELTEL).

Base prendra en outre les mesures nécessaires pour une indemnisation ou une mise hors service immédiate afin d'éviter toute perturbation aux utilisateurs.

Pour ce qui est de l'indemnisation, les éléments suivants peuvent être précisés :

- Base atteindra immédiatement un accord contenant une solution alternative vis-à-vis des utilisateurs résidentiels et professionnels;
- Base fera le nécessaire vis-à-vis des fournisseurs du matériel CT1+ qui subiraient des dommages à cause des tests perturbateurs de Base afin d'atteindre un accord compensant les dommages ainsi encourus.

2. L'attribution de droits d'utilisation à la société Base à partir du 1/02/2009 des 8 canaux GSM situés dans la partie supérieure des bandes (canaux 1002 à 1009) qui sont actuellement utilisées par les téléphones sans cordon CT1+, à condition que:
  - les tests techniques effectués au cours des mois de décembre 2008 et janvier 2009 n'aient révélé aucun problème insurmontable;
  - Base mette, en cas de perturbations, immédiatement les canaux GSM concernés hors service ou procède à une indemnisation comme défini au point 1 de la présente décision. Si aucune solution n'est trouvée dans un délai raisonnable après la communication de la perturbation, l'IBPT pourra intervenir et décider de mettre hors service les 8 canaux.
3. L'attribution à la société Base de droits d'utilisation à partir du 1/1/2010 pour les 2 canaux GSM restants (canaux 1000 et 1001) situés dans les bandes qui sont actuellement utilisées pour les téléphones sans cordon CT1+. Dans l'éventualité où les tests révèlent des problèmes insurmontables, les canaux 1000 à 1009 seront attribués à BASE à partir du 1/1/2010.
4. L'autorisation à Base d'utiliser à nouveau effectivement le canal 999 mis hors service en raison des problèmes de compatibilité avec le CT1+ à partir du 1/1/2010.
5. La mise à disposition à Belgacom Mobile et à Mobistar de 8 canaux supplémentaires dans la bande des 1800 MHz à partir du 1/2/2009 et d'encore 2 canaux supplémentaires dans la bande des 1800 MHz à partir du 1/1/2010, à la condition suspensive que les tests démontrent que la bande CT1+ ne peut pas être utilisée par Base. Dans ce dernier cas, les 10 canaux supplémentaires ne seront mis à disposition qu'à partir du 1/1/2010.
6. L'attribution des canaux se fait respectivement conformément à l'art. 3, §2, de l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et l'exploitation des réseaux de mobilophonie GSM et à l'art. 3, § 2, de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et l'exploitation des réseaux de mobilophonie DCS-1800.
7. L'IBPT décide d'organiser dans le courant de 2009 une consultation sur une réorganisation de la bande des 1.800 MHz.

## VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen  
Membre du Conseil

G. Denef  
Membre du Conseil

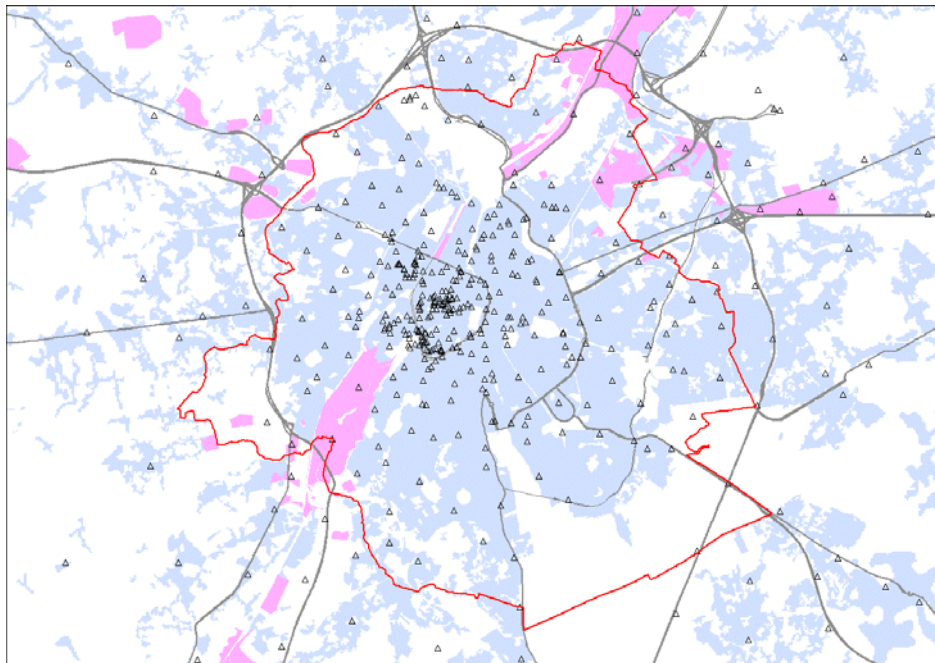
C. Rutten  
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde  
Président du Conseil

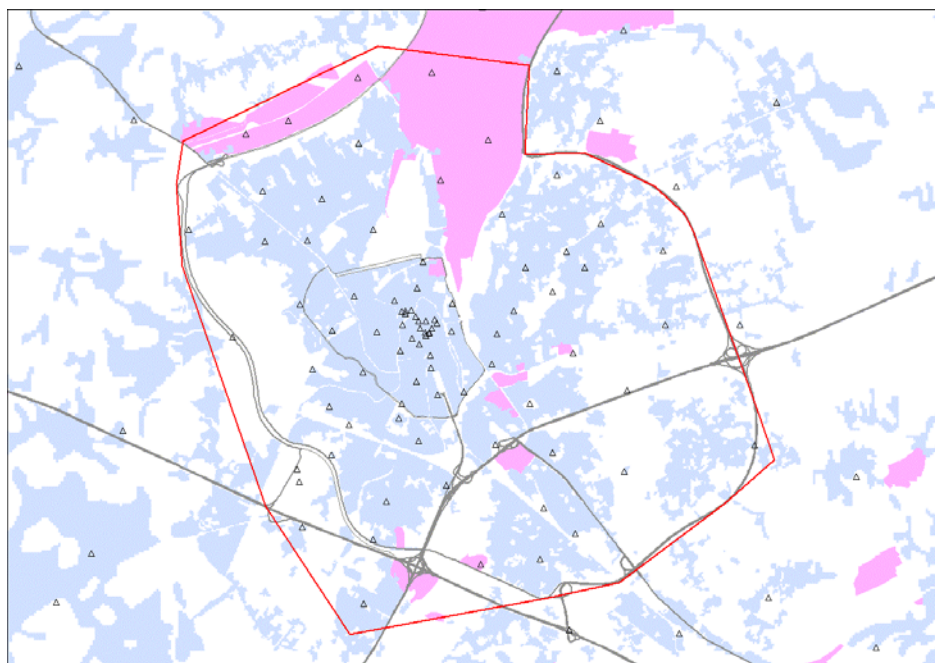
Annexe.

Liste des zones dans lesquelles les tests seront effectués.

### 1. La Région Bruxelles Capitale



### 2. Gand



### 3. Louvain

